

**VERSION PUBLIQUE**

**AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE**  
**Auditorat**

**Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3**  
**Affaire CONC-CC-24/0002 – Pautric / Van den Broeck**  
**Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2024-CC-13-AUD du 29 mars 2024**

1. Le 20 mars 2024, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après, « CDE »), d’un projet d’opération de concentration par lequel le groupe Pautric (ci-après, « Groupe Pautric »), via la société Pautric Invest, souhaite acquérir, au sens de l’article IV.6, §1er CDE, le contrôle exclusif de la société Van den Broeck, (ci-après, « Van den Broeck »).
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 §1<sup>er</sup> CDE.
3. Le Groupe Pautric est actif dans le secteur de la distribution automobile, essentiellement en France et en Belgique. En Belgique, le Groupe Pautric est actif à travers sa filiale Pautric Invest, société anonyme de droit belge enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0727.890.374 et dont le siège social est sis rue Longue 92 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre.
4. Le Groupe Pautric vend au détail des véhicules particuliers, neufs et d’occasion, de marques BMW et MINI dans les provinces de Flandre-Occidentale, du Brabant flamand ainsi que la région de Bruxelles-Capitale, et fournit les services après-vente y associés. Outre ses activités de concessionnaire automobile, le Groupe Pautric vend au comptoir des pièces détachées pour les véhicules des marques qu’il distribue et fournit des services de réparation de carrosserie.
5. La concentration porte sur l’acquisition du contrôle exclusif de Van den Broeck, société anonyme de droit belge enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0408.342.284 et dont le siège social est sis H. Moeremanslaan 146 à 1700 Dilbeek, et de ses deux unités d’établissement :
  - BMW - VAN DEN BROECK, sise H. Moeremanslaan 146 à 1700 Dilbeek et dont le numéro d’établissement est 2.005.941.093 ; et
  - PREMIUM SELECTION - Van den Broeck, sise Roekhout 11 à 1702 Dilbeek et dont le numéro d’établissement est 2.272.417.614.
6. Van den Broeck vend au détail des véhicules particuliers, neufs et d’occasion, de marque BMW dans la province du Brabant flamand, et fournit les services après-vente y associés. Outre ses activités de concessionnaire automobile, Van den Broeck vend au comptoir des pièces détachées pour les véhicules de marque BMW.

7. Les activités du Groupe Pautric et de Van den Broeck se chevauchent sur les marchés de la vente de véhicules particuliers neufs, de la vente de véhicules légers d'occasion, des services d'entretien et de réparation de véhicules légers, ainsi que de la distribution de pièces détachées.
8. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que des catégories II. 1. b) et c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.<sup>1</sup>
9. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
10. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE

L'Auditeur,

Elisabeth Marescaux

---

<sup>1</sup> Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvées par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.